



APPEL À PROJETS

Pour des opérations
d'habitat inclusif
en Indre-et-Loire



PRÉAMBULE

Le schéma départemental en faveur de l'autonomie et le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en Indre-et-Loire, prévoient **le lancement d'un appel à projets d'habitat inclusif destiné à accueillir des personnes en situation de handicap.**

L'appel à projets du Conseil départemental, « L'Habitat du Bien Vivre à Domicile » 2012-2014, a permis en Indre-et-Loire la création de projets d'habitat inclusif en faveur de séniors. En 2020, face au constat en Indre-et-Loire d'un manque de solution d'habitat autonome pour les personnes handicapées vieillissantes ainsi que pour de jeunes adultes handicapés aptes à sortir d'établissement (amendement Creton), **ce nouvel appel à projets départemental a pour ambition de bénéficier à un public en situation de handicap, jeune ou vieillissant.**

L'étude réalisée en juin 2019 par CEKOIA Conseil, à la demande du Conseil départemental, confirme **qu'un mode d'habitat autonome, individuel mais offrant des espaces collectifs et un projet de vie sociale partagée** conviendrait à certaines personnes en situation de handicap, jeunes ou vieillissantes. Il s'agit d'offrir aux personnes de nouveaux choix de parcours résidentiel, en dehors du grand collectif ou de l'individuel isolé, les replaçant ainsi au cœur des projets qui les concernent. Cet appel à projets démontre la volonté du Département d'accompagner les évolutions des modes d'accompagnement et la nécessaire transformation de l'offre.

Par ailleurs, dans le cadre de la politique du Logement adoptée en 2013, la Région prévoit d'intervenir, en partenariat avec les Départements, en matière d'hébergement pour personnes âgées **en soutenant les démarches en faveur du maintien à domicile.** L'habitat inclusif qui donne la possibilité de vivre de façon autonome dans un logement, en alternative à un établissement apparaît donc comme « une troisième voie » à développer, entre le domicile et les structures d'hébergement.

Aussi, le Conseil départemental d'Indre-et-Loire et le Conseil régional Centre Val de Loire s'associent pour soutenir la création de telles opérations d'habitat inclusif. Une enveloppe globale de 494 650 €, abondée à parité de la Région et du Département est mobilisée via la Convention Région Département 2015-2021, afin de soutenir les dépenses d'investissement de tels projets.

En lien avec la stratégie nationale en faveur de l'habitat inclusif, le présent appel à projets s'articule de plus à la « Conférence des financeurs » élargie à l'habitat inclusif, laquelle coordonne l'attribution du nouveau forfait dédié à la coordination de ces projets d'habitat spécifiques, consacrés juridiquement par la loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et de la transition numérique, dite loi ELAN, du 23 novembre 2018.



OBJECTIFS DE L'APPEL À PROJETS

L'objectif poursuivi par le présent appel à projets est de faciliter la continuité des parcours de vie des personnes en perte d'autonomie, en soutenant financièrement, au titre des dépenses d'investissement, la création d'opérations d'habitat inclusif.

Les projets lauréats pourront le cas échéant, en lien étroit avec la Conférence des Financeurs et les priorités régionales définies par l'ARS, être instruits dans le cadre du forfait habitat inclusif.

De nouvelles opérations innovantes d'habitat inclusif doivent rendre possible pour le public cible :

- un projet de « vivre autonome sans être seul » ;
- la lutte contre l'isolement en conjuguant respect de l'intimité dans un logement et une vie collective choisie ;
- l'inclusion dans la cité, tant sur le plan du logement que du lien social ;
- le développement et le maintien de l'autonomie de chacun ;
- la création d'un écosystème local idoine pour chaque site.

QU'EST-CE QUE L'HABITAT INCLUSIF ?

L'habitat inclusif est destiné aux personnes handicapées et aux personnes âgées, c'est un mode **d'habitat regroupé**, proche de services, dans lequel la personne occupe un logement à titre de **résidence principale**, dans le cadre d'un **projet de vie sociale et collective**, formalisé dans le cadre d'une charte.

Il s'agit d'un « chez soi » personnalisable, situé au cœur d'espaces communs, stimulants et protecteurs. Un accompagnement collectif permet l'inclusion sociale.

L'habitat inclusif repose sur le **libre choix de la personne**, en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale : le futur occupant est responsable de son mode de vie, du choix des services auxquels il fait appel et du financement des frais engagés.

L'habitat inclusif est une solution de logement, troisième voie entre l'accueil en établissement spécialisé et le logement en milieu ordinaire, autonome ou dans la famille.

En novembre 2017 a été publié un guide national de l'habitat inclusif. Le guide précise ce qu'est l'habitat inclusif et ce qu'il n'est pas :

- un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, dont les petites unités de vie (PUV) ;
- un établissement d'hébergement pour personnes âgées ;
- une résidence autonomie, dont les maisons d'accueil et de résidence pour l'autonomie (Marpa) ;
- une maison d'accueil spécialisée ;
- un foyer d'accueil médicalisé ;
- un foyer de vie ou un foyer d'hébergement ;
- une résidence sociale ;
- une maison-relais/pension de famille ou résidence accueil ;
- un lieu de vie et d'accueil ;
- une résidence service ;
- une résidence hôtelière à vocation sociale ;
- une résidence universitaire

LES PUBLICS CIBLES DE L'APPEL À PROJETS

Les projets présentés dans le cadre de cet appel à projets devront bénéficier exclusivement à des personnes en situation de handicap.

Comme identifié lors du renouvellement du schéma autonomie, persiste notamment un manque de solutions d'habitat autonome inclusif pour :

- **les personnes handicapées vieillissantes aux faibles moyens financiers,**
- **de jeunes adultes handicapés aptes à sortir d'établissements.**

Les projets en direction de ces deux types de publics seront prioritaires.

En parallèle, dans un souci d'équilibre et de mixité au sein des opérations, il sera porté une attention particulière à la cohabitation de personnes aux profils divers (âge, statut d'activité, type de handicap, structure mixte PA/PH, structure intergénérationnelle, structure familiale variée...).

Les occupants des logements devront être volontaires à habiter l'opération immobilière et sociale, aucune orientation par la CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) ne sera nécessaire. Les futurs occupants devront pouvoir vivre de façon ordinaire et partager leur espace de vie, en adhérant à un projet de vie sociale et collective.

Aussi, les futurs occupants devront présenter une relative autonomie, c'est-à-dire d'être en capacité d'occuper le logement de manière autonome, de gérer leur sécurité, de ne pas entraver la sécurité des autres occupants, de maîtriser leurs comportements avec autrui, etc... Il n'est pas exclu que l'habitant puisse avoir besoin d'interventions médico-sociales et sanitaires ponctuelles au sein de son logement, dès lors que le bénéficiaire est en capacité d'identifier ce besoin.



IV

LES CRITÈRES À RESPECTER

➤ UN PARTENARIAT LOCAL FORT À INSTAURER :

- La réussite du projet d'habitat inclusif est conditionnée par sa capacité à mobiliser des interventions de proximité, multiples et diversifiées, permettant d'apporter une réponse adaptée aux besoins de la personne en situation de handicap ;
- Tous les partenaires concernés (collectivités, secteurs sanitaire ambulatoire et hospitalier, médico-social et social, représentants de personnes concernées...), par l'opération auront été associés à son montage, aux recherches de financements ainsi qu'à son déploiement. Citons pour exemple les structures suivantes : Conseil départemental, MDPH, ARS, DDSCS, CARSAT, MSA, EPCI, CIAS/CCAS, établissements sociaux et sociaux médico sociaux, centres hospitaliers, maisons de santé pluri professionnels, groupement de professionnels libéraux, les réseaux de santé ;
- Une mise en commun des ressources et compétences locales sera recherchée, notamment avec les établissements médico sociaux, les centres sociaux et associations présents sur le territoire ;
- Dans l'idéal, les voisins voire les futurs habitants du projet auront été associés à son montage.

➤ UN PROJET IMMOBILIER INCLUS DANS LA CITÉ, PROCHES DE SERVICES SOCIAUX ET DE SOINS, CONFORME AUX OBJECTIFS D'UN DÉVELOPPEMENT DURABLE :

- L'opération s'insèrera au cœur de la commune, en centre bourg ou centre-ville, proches des services de base (alimentaires, médicaux, culturels, transports...). L'intégration dans le tissu urbain existant évitera la stigmatisation de l'opération et des locataires
- La coopération entre services proposés par l'opération d'**habitat autonome et des établissements de services sociaux ou ESMS** (établissements sociaux ou médico sociaux) déjà implantés localement devra être recherchée (EHPAD, résidences autonomie, ESAT, foyers d'hébergement, IME, etc...)
- **Les projets de réhabilitation du bâti existant seront privilégiés**, ils devront dès lors atteindre après travaux une étiquette énergétique B ou, à défaut l'atteinte de l'étiquette C associé à un gain énergétique minimal de 100 kWh/m².
- Une attention particulière sera apportée à l'introduction de clauses d'insertion dans les marchés de travaux.

➤ DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX OU PRIVÉS CONVENTIONNÉS AUPRÈS DE L'ANAH :

- **L'opération relèvera du champ du logement social** (conventionné conformément à l'article 20 de la loi ASV),
- **Ou du champ de l'habitat privé conventionné avec l'Anah, social et très social,**
- Les habitants pourront être **locataires, sous locataires, ou colocataires**, et percevoir les aides réglementaires au logement (ALF, ALS, APL).
- Le projet d'habitat groupé sera dimensionné pour loger de **5 à 10 habitants** (à titre indicatif),
- L'ensemble immobilier comportera à la fois des **lieux de vie privés et collectifs (salle commune pour activités, cuisine partagée, local vélos, buanderies...)**. Ainsi, l'habitat doit être constitué à minima de logements privatifs autonomes, meublés ou non, et doit permettre l'utilisation d'un ou plusieurs locaux communs, affectés au projet de vie sociale et partagée, en son sein ou à proximité. L'habitat inclusif peut disposer d'un espace extérieur.
- En sus des logements individuels loués aux habitants en tant que résidences principales, **un ou plusieurs logements partagés, pourra permettre l'accueil occasionnel de membres des familles** des locataires. Ce ou ces logements ne relèveront pas du champ du logement social ou privé conventionné Anah.
- La conception immobilière des espaces (extérieurs, intérieurs, collectifs et privatifs) les rendra **confortables, accessibles et adaptés** aux besoins et souhaits des habitants, afin de leur assurer la meilleure accessibilité possible et de favoriser leur autonomie et leur participation sociale, au-delà des règles d'accessibilité réglementaires. Pour cela, l'implication d'habitants dès la conception immobilière sera conseillée. Il s'agira entre autres d'assurer **une sécurisation de la vie à domicile**, dans les déplacements notamment. Une détection des éventuelles difficultés (chutes, intervention nécessaire au sein du logement...) pourra être envisagée via le déploiement d'outils techniques (télésurveillance, domotique, système d'alerte médicale...).
- **Un dispositif de sécurité** sera assuré 24h/24h pour répondre aux appels des locataires et gérer les situations d'urgence le cas échéant. De plus, un objectif global de sécurisation de la vie à domicile sera recherché, en assurant une détection des éventuelles difficultés et une assistance en cas

de problème ou pour gérer les situations de crise (par les habitants eux même, présence d'intervenants externes ou internes, outils techniques : télésurveillance, domotique, systèmes d'alertes médicales).

➤ UN PROJET DE VIE SOCIALE ET COLLECTIVE AU CŒUR DE L'OPÉRATION À FORMALISER :

Une charte conçue et signée par les habitants et les tiers participants au projet, avec l'appui du porteur, détaillera ce projet de vie sociale. Le projet doit viser à :

- Rendre **acteur** chaque locataire en fonction de ses capacités
- Lutter contre l'isolement en favorisant le **lien social** et la convivialité (organisation d'activités collectives, animation des espaces communs, intégration des familles et des proches, visites d'intervenants internes ou externes, présence de bénévoles, inscription dans le tissu associatif local)
- Préserver et favoriser l'**autonomie** des personnes locataires
- Faciliter l'**accès aux services et aux droits** : diffusion d'information, soutien informatique, appui dans la réalisation des démarches administratives, mise en relation avec les interlocuteurs compétents pour recourir aux services et aux droits, aide à la mobilisation d'un hébergement en structure adaptée si besoin
- Permettre aux locataires de **participer à la vie sociale locale** : voisinage, associations, commerces, activités extérieures, accueillir des personnes extérieures au sein des espaces collectifs
- Faciliter la **vie quotidienne** par l'accès à des services de la vie courante (petites courses, petit bricolage...).

➤ DES MOYENS DÉDIÉS À LA COORDINATION DU PROJET :

La coordination du projet devra comprendre :

- **L'organisation du partenariat** avec l'ensemble des acteurs concourant au projet de vie sociale et partagée. S'assurer de l'adaptation de l'ensemble des locaux liés au projet, et mobiliser les ressources des acteurs.
- **La gestion administrative**, assurer les relations avec le propriétaire dans le cadre de l'utilisation et du fonctionnement du ou des locaux communs affectés au projet de vie sociale et partagée.
- **La gestion du quotidien**, être à l'écoute des besoins des habitants, respecter leurs demandes individuelles selon leurs besoins ou leur volonté d'implication par rapport au temps collectif. Assurer une veille sociale, technique, bienveillante et vigilante à toute évolution de la situation personnelle des locataires. La régulation de difficultés éventuelles, être le médiateur si nécessaire. La facilitation de l'ouverture de l'habitat inclusif sur son environnement, notamment par le contact avec le voisinage.
- **La gestion de l'animation et la régulation de la vie collective**. Élaborer avec les habitants et selon leurs besoins le projet. Définir avec les habitants ses horaires de présence, ses missions et les modalités de l'organisation de la vie collective. Déterminer les activités proposées au

sein ou en dehors de l'habitat selon. Animer des temps et espaces communs en créant une dynamique collective.

➤ UNE PRISE EN COMPTE DE LA DIMENSION INDIVIDUELLE DE L'ACCOMPAGNEMENT :

- Les porteurs de projet, avec les usagers et leurs familles, doivent permettre et faciliter l'accompagnement personnalisé des habitants.
- Les opérations d'habitat inclusif soutenues **n'auront pas pour objet d'apporter une nouvelle offre d'accompagnement médico-social ou social**. Si les habitants présentent des besoins de soins individuels, l'offre locale existante devra pouvoir y répondre.

Les projets soutenus devront en revanche s'organiser avec les acteurs du territoire pour proposer une aide individuelle aux habitants la nécessitant, de préférence de proximité, la liberté de choix devant toujours être garantie (exemple : convention avec plusieurs SAVS (Services d'Accompagnement à la Vie Sociale) ou SAAD (Services d'Accompagnement et d'Aide à Domicile). Les habitants peuvent à la fois avoir recours aux libéraux de ville, aux centres médico-psychologiques (CMP), aux SAVS/SAMSAH (Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés) sur orientation de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), aux SSIAD (services de soins infirmiers à domicile) /SAAD.

- Les besoins d'accompagnement individuel et d'aide à la personne relèvent des **dispositifs de droit commun**.
- Les occupants ont le **libre choix des intervenants** au sein de leur domicile privé : médicaux, sociaux ou médico-sociaux pour des aides humaines (travaux ménagers, courses, préparation des repas, aide à la toilette, à l'habillage, aux déplacements...).
- **L'accompagnement est personnalisé**, les besoins sont évalués et un plan d'aide est proposé par les évaluateurs du Conseil départemental pour les bénéficiaires de l'APA ou de la PCH. Des aides individuelles des caisses de retraite peuvent aussi être mobilisées.
- **Les aides APA et PCH peuvent être mutualisées**, notamment pour répondre à des besoins communs à plusieurs usages (ménage, cuisine, toilette, lever et coucher, déplacements). Attention, ces aides restent individuelles, la mutualisation doit être choisie et décidée par le bénéficiaire. **L'équilibre financier du projet social ne doit pas reposer sur leur mutualisation**. En effet, un nouveau locataire ne bénéficiera pas automatiquement du même plan d'aides que son prédécesseur.



LES PORTEURS DE PROJETS ÉLIGIBLES

Bailleurs sociaux ou privés conventionnés avec l'Anah. Les projets peuvent également être portés par des collectivités locales, mutuelles, fondations, associations, regroupements de personnes, établissements sociaux et médico sociaux...

Le maître d'ouvrage devra disposer de bureaux localisés sur le Département d'Indre-et-Loire, afin d'assurer une bonne coordination partenariale du projet et une gestion locative de proximité.

Les projets lauréats pourront bénéficier des aides suivantes :

- **D'un financement par le Conseil départemental d'Indre-et-Loire et le Conseil régional Centre Val de Loire via la Convention Région Département 2015-2021.**

Dépenses éligibles :

- Espaces collectifs/partagés meublés (dont salle de détente, lingerie, cuisine partagée, buanderie, local vélos, ...)
- Chambres ou logements mutualisés pour accueillir occasionnellement des membres de la famille,
- Équipement technique des logements nécessaire à la prise en compte du handicap (ex : domotique, fil d'ariane...).

Taux maximal d'intervention cumulé de 50 %, à parité entre la Région et le Département.

Qui viendront compléter :

- **des financements au titre du logement social ou du logement privé conventionné par l'Anah** (Code de la construction et de l'habitation) : prêts, garanties d'emprunts, aides propres des délégataires des aides à la pierre et collectivités locales (cf règlement des collectivités concernées),
- **des aides régionales pour l'offre nouvelle de logements sociaux (PLAi-PLUS) mobilisables dans le cadre des Contrats régionaux de solidarité territoriale.**

Pourront en outre être mobilisées par les porteurs de projets, les aides suivantes :

- Caisses de retraites, Fondations privées, ...

Enfin, **les projets seront étudiés en lien étroit avec l'ARS, au vue du cadrage régional, pour une attribution si nécessaire par la « Conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif » de l'aide spécifique forfaitaire « habitat inclusif » au titre du fonctionnement :**

- il s'agit d'un montant individuel pour chaque habitant qui est compris entre 3000 euros et 8000 euros par an et par habitant. Ce montant est modulé par l'Agence régionale de Santé en fonction des dépenses. Le montant total des forfaits individuels versés pour un même habitat inclusif ne peut dépasser 60 000 euros par an.

« Art. L. 281-2. - Il est créé un forfait pour l'habitat inclusif pour les personnes mentionnées à l'article L. 281-1 pour le financement du projet de vie sociale et partagée, qui est attribué pour toute personne handicapée ou toute personne âgée en perte d'autonomie résidant dans un habitat répondant aux conditions fixées dans le cahier des charges national mentionné au même article L. 281-1. Le montant, les modalités et les conditions de versement de ce forfait au profit de la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée sont fixés par décret. »

Le forfait est destiné à couvrir les frais liés à l'animation professionnelle de ce projet de vie sociale et partagée, les frais liés aux actions initiées dans ce cadre mais également les partenariats organisés dans ce même cadre. Le forfait est ciblé pour « la rémunération d'une personne veillant à la régulation de la vie collective et sociale, sans forcément une présence 24H/24 ». Un tel professionnel, au rôle primordial, est chargé de la coordination de l'ensemble du projet. Il doit de préférence présenter une expérience reconnue dans le champ de l'accueil et de

l'accompagnement (animateur, AMP, éducateur ou éducateur technique spécialisé). La coordination pourra être menée en interne par le porteur de projet (temps salarié dédié) ou être externalisée (association, CCAS/CIAS, prestataire privé, etc).

Le modèle économique doit exclure l'APA ou la PCH et garantir sans elles, l'équilibre budgétaire. En effet les habitants pourraient ne pas y être éligibles ou refuser leur mutualisation.

VII

ORGANISATION DE L'APPEL À PROJETS

1. Lancement de l'appel à projets **11 septembre 2020**
2. Date limite de dépôt d'une candidature : **le 31 décembre 2020**

Les candidatures sont à adresser (à l'appui du formulaire renseigné) :

Par voie postale (en recommandé avec accusé de réception) avec la mention sur pli « Appel à Projets - Habitat Inclusif » à :

Monsieur le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire
Direction générale adjointe Solidarités - Appel à projets Habitat Inclusif
38, rue Edouard Vaillant - 37000 TOURS

Et à Monsieur le Président du Conseil régional
9 rue Saint-Pierre Lentin - CS 94117 - 45041 Orléans Cedex 1

Ou par mail :

à l'attention de la Directrice générale adjointe Solidarités du Conseil départemental
à l'adresse suivante : habitatinclusif@departement-touraine.fr

3. **Avis sur la sélection du projet**, cosigné du Conseil départemental et du Conseil régional, sera adressé aux candidats à l'issue d'un examen réalisé par les services du Conseil départemental et du Conseil régional. L'avis du Comité d'engagement au titre du schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 sera sollicité.
4. **Après réception de l'avis de sélection du projet, dépôt par les lauréats des dossiers complets de demande de subvention : au plus tard le 31 décembre 2021**

Le dossier de demande de subvention sera constitué :

- d'un courrier officiel avec présentation du ou des porteurs du projet
- des plans de situation, plan masse et plan technique des logements le cas échéant
- du plan de financement prévisionnel du projet :
 - un budget prévisionnel d'investissement
 - compte d'exploitation prévisionnel sur 3 ans
- d'un relevé d'identité bancaire certifié conforme et numéro de SIRET
- et concernant les logements : de la décision d'attribution relatives aux aides à la pierre ou accusés de réception des délégataires des aides à la pierre, le cas échéant.

5. A réception des demandes de subventions complètes : engagement juridique et financier des aides par le Département et la Région, après examen par leur instance délibérante respective. La subvention sera versée en deux fois :

- 50 % au démarrage sur présentation d'un ordre de service, lettre de commande ou facture,
- Le solde après achèvement de l'opération sur présentation d'un état détaillé des paiements relatifs aux dépenses éligibles.

VIII

ACCOMPAGNEMENT DU DÉPARTEMENT POUR LA CONDUITE DU PROJET

Les interlocuteurs techniques au Conseil départemental et à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) et notamment les services de **l'habitat, de l'évaluation des Personnes Handicapées de la MDPH et de l'évaluation des Personnes Âgées**, se tiennent à la disposition des maîtres d'ouvrage pour apporter des précisions sur les attendus de l'appel à projets.

Ils pourront être sollicités via l'adresse mail : habitatinclusif@departement-touraine.fr

IX

ÉVALUATION ET SUIVI

Pour les dossiers sélectionnés, un comité de pilotage local devra être animé par chaque lauréat, dès sélection du projet, et réunir tous les partenaires concernés par la création et le fonctionnement du projet.

Le Conseil départemental sera invité aux commissions d'attribution des logements, en perspective de veiller à la préservation de la mixité des publics dans l'opération.

Le porteur de projet devra répondre à toute demande d'indicateurs.

X

COMMUNICATION

Les porteurs de projets s'engagent à faire valoir le logo du Conseil départemental et du Conseil régional sur tous les supports de communication réalisés pour la valorisation de leur projet.

Les maîtres d'ouvrage autorisent le Département et à la Région à mener des actions de communication sur leurs réalisations et s'engagent à mettre à sa disposition les supports nécessaires (photos, témoignages...).

XI

ANNEXES

- **Le Guide de l'habitat inclusif**, de l'Observatoire national de l'habitat inclusif.
https://www.cnsa.fr/documentation/guide-de_l-habitat-inclusif-pour-les-personnes-handicapees-et-les-person.pdf
- Décret n° 2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes en situation de handicap et les personnes âgées
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038677566&categorieLien=id>
- Arrêté du 24 juin 2019 relatif au modèle de cahier des charges national du projet de vie sociale et partagé de l'habitat inclusif
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038677761&categorieLien=id>
- Instruction interministérielle N° DGCS/SD3A/SD3B/DHUP/PH1/CNSA/DC/2019/154 du 4 juillet 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du forfait pour l'habitat inclusif prévu par le décret n° 2019-629 du 24 juin 2019.
http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2019/09/cir_44860.pdf



FORMULAIRE DE CANDIDATURE APPEL À PROJETS



Pour des opérations d'habitat inclusif en Indre-et-Loire

Le porteur

Nom de l'organisme :

Adresse :

Statut juridique :

Personne en charge du projet :

Nom et prénom :

Fonction :

Téléphone :

Mail :

Le public cible

Personnes en situation de handicap :

- Personnes en situation de handicap vieillissantes (+ de 45 ans)
- Jeunes en situation de handicap actuellement en établissement
- Autres personnes en situation de handicap, précisez :
- et autres publics, précisez :

Compositions familiales cibles :

- personnes seules
- couples
- couples avec enfant(s) ou familles monoparentales

L'implantation du projet immobilier

Adresse du projet (ou à défaut quartier si l'adresse est encore inconnue, précisez toutes les adresses si logements disséminés) :

.....

.....

.....

.....

Le projet inclura-t-il des éléments de domotique, télésurveillance, autres techniques de sécurité ou d'alerte ?

- non
- oui, précisez :

.....

.....

.....

.....

.....

Décrire le fonctionnement envisagé du dispositif de sécurité et d'intervention :

.....

.....

.....

.....

Le(s) lieu(x) collectif(s) se situera(ont) :

- au sein de l'opération
- à proximité, précisez l'adresse :

.....

Des clauses d'insertion seront-elles prévues dans les marchés de travaux : oui non

Les partenariats

Précisez pour chaque partenariat dans les champs ci-dessous, le nom des organismes impliqués, la nature du partenariat (pour des animations, de l'accompagnement individuel...), l'état d'avancement de la formalisation du partenariat (à l'état de discussion, comités de pilotage ou de suivi créés, lettre d'intention signée, projet de convention en cours...) :

- Dans le champ sanitaire et médico-social :
- Dans le champ de l'accompagnement social :
- Dans le champ des activités citoyennes et culturelles :
- Dans le champ des services à la personne :

- Avec les futurs habitants et /ou voisins du projet :
- Autres :

Le projet de vie sociale et partagée

Préciser l'état d'avancement de l'écriture de ce projet :

- non débuté
- en cours
- terminé (*le cas échéant, le fournir*)

Décrire la méthodologie envisagée ou déjà appliquée pour l'écriture de ce projet :

.....

.....

.....

Coordination du projet

Equivalent temps plein prévisionnel affecté à la coordination du projet (joindre fiche de poste si déjà rédigée) :

.....

.....

Le cas échéant, structure employeuse du coordinateur(ice) :

.....

Calendrier de réalisation (étapes, prévision de mises en location) :

.....

.....

.....

Principaux éléments financiers (investissement financier nécessaire, aides sollicitées, faisabilité...) :

À joindre : un plan de financement prévisionnel

Commentaires :

.....

.....

Pour la coordination du projet de vie sociale et partagée, un financement par l'aide spécifique forfaitaire attribuée par l'Agence Régionale de Santé est-il demandé ?

- Non
- Oui, détailler les missions du poste financé par l'aide spécifique forfaitaire et le profil envisagé (joindre une fiche de poste), et joindre un budget prévisionnel (faisant apparaître l'affectation de l'aide spécifique forfaitaire).